



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°2026-0284 du 13 mars 2026 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 1^{er} avril 2026 de Monsieur Mouhamadou GASSAMA de la société AGENCE GASSAMA, sise 1 avenue Saint-Lazare – 37000 TOURS,

Considérant que la société AGENCE GASSAMA, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, pour une vente au déballage, les samedis 04,11,18 et 25 juillet, les samedis 01,08,22 et 29 août, ainsi que les samedis 05,12,19 et 26 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : La société AGENCE GASSAMA (représentée par Monsieur Mouhamadou GASSAMA) est autorisée à occuper le domaine public pour une vente au déballage sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, de 14h00 à 18h30, les samedis 04,11,18 et 25 juillet, les samedis 01,08,22 et 29 août, ainsi que les samedis 05,12,19 et 26 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Cette opération devra impérativement s'effectuer à distance des habitations afin d'éviter toutes nuisances sonores aux riverains.

ARTICLE 3 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 4 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette opération, sur l'emplacement désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0870

OBJET :
Occupation du
domaine public -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
vente au déballage -
AGENCE GASSAMA -
place Denis Forestier -
les 04,11,18 et 25
juillet, les 01,08,22 et
29 août, les 05,12,19 et
26 septembre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable à l'opération, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de la société.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **78,00€ euros (6,50 € x 12 demi-journées)** du fait d'une vente au déballage lors de 12 demi-journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **26 JUIN 2026**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK